

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2023TALCH17/00151 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, quatorze juin deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-05745 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Françoise FALTZ, juge
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-2530 Luxembourg, 10, rue Henri M. Schnadt, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 26 avril 2022,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société anonyme SOCIETE2.) SA, en abrégé SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-2550 Luxembourg, 42-54, avenue du X Septembre, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prêt exploit LISÉ,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour SARL, établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte Zithe, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211810, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François CAUTAERTS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance rendue sur base des articles 222-1 et 222-2 du Nouveau Code de procédure civile du 21 septembre 2022.

Vu l'ordonnance de clôture du 20 mars 2023.

Entendu la société anonyme SOCIETE1.) SA par l'organe de Maître Nathalie BOSQUET, avocat, en remplacement de Maître Jean KAUFFMAN, avocat constitué.

Entendu la société anonyme SOCIETE2.) SA, en abrégé SOCIETE2.) SA, par l'organe de Maître Nicolas DUCHESENE, avocat, en remplacement de Maître François CAUTAERTS, avocat à la Cour, représentant la société constituée.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 3 mai 2023.

Faits :

Un contrat intitulé « *Introduction Agreement* » a été signé le 29 janvier 2021 par la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.)) et le 16 juin 2021 par la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.)).

Un autre contrat intitulé « *Ancillary Services Engagement Letter* » a été signé entre les mêmes parties le 29 juin 2021.

Procédure :

Par exploit d'huissier de justice du 26 avril 2022, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à la société SOCIETE2.) à comparaître par ministère d'avocat à la Cour devant le tribunal de ce siège.

Par ordonnance du président de chambre du 21 septembre 2022, l'affaire a été soumise à la procédure de la mise en état simplifiée. Cette ordonnance a également fixé les délais impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces.

Prétentions et moyens des parties :

La **société SOCIETE1.)** demande au tribunal de constater, sinon de prononcer la résiliation « du contrat » aux torts exclusifs de la société SOCIETE2.) et sollicite sa condamnation, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement de la somme de 36.062,69 EUR, augmentée des intérêts dans un délai de trente jours de la réception des factures au taux prévu par l'article 3(2) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de 2.000 EUR, augmentée à 7.500 EUR, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat.

A l'appui de sa demande, qu'elle base sur les dispositions contractuelles, et plus particulièrement sur les articles 1134 et suivants et sur l'article 1184 du Code civil, ainsi que selon ses conclusions sur base de l'article 109 du Code de commerce, la société SOCIETE1.) fait valoir qu'en application des deux contrats conclus entre parties les 29 janvier et 29 juin 2021 et des « *Terms of Business* », elle a émis une facture le 29 octobre 2021 d'un montant de 35.275,50 EUR pour les prestations réalisées et une facture le 19 novembre 2021 d'un montant de 787,19 EUR correspondant à des frais (notamment de déplacement) que la société SOCIETE2.) refuse de payer, pour en conclure qu'il y a lieu à contrainte judiciaire.

Elle fait valoir que le refus dans le chef de la société SOCIETE2.) de payer ses factures émises conformément au contrat, est constitutif d'une violation contractuelle.

La société SOCIETE1.) soutient que les contestations par la société SOCIETE2.) des factures sont tardives eu égard au délai stipulé à cette fin à l'article 4.8 du contrat du 29 janvier 2021 et en conclut que notamment la facture du 29 octobre 2021 est réputée acceptée.

Elle soutient encore que les contestations ne sont pas fondées, notamment au motif que la société SOCIETE2.) ne lui a pas remis les documents essentiels, de sorte qu'elle a été empêchée d'exécuter à temps un travail conforme. Elle souligne qu'il résulte de l'article 3.1 du « *Introduction Agreement* », qu'elle était tenue d'une obligation de moyens et non de résultat et fait valoir qu'elle a déployé tous ses efforts compte tenu des renseignements que la société SOCIETE2.) a bien voulu mettre à sa disposition.

Elle fait valoir avoir fait application de l'article 4, alinéa 3 de la « *Ancillary Services Engagement Letter* » pour mettre un terme au contrat en raison du fait que la société SOCIETE2.) n'a pas produit les renseignements souhaités et avoir facturé les

prestations exécutées sur base de son article 5. Elle précise dans ses conclusions avoir facturé les frais de déplacement sur base de l'article 4.3 du « *Introduction Agreement* » stipulant, selon elle, leur remboursement indépendamment du résultat obtenu.

Suivant la société SOCIETE1.), aux termes du « *Introduction Agreement* », elle devait proposer un investisseur potentiel à la société SOCIETE2.) (pour une part minoritaire dans son capital social) et si cette dernière acceptait son profil ou ne refusait pas l'investisseur endéans dix jours, cet investisseur devenait un « *Selected Counterpart* ». Elle expose avoir dressé une liste de plus ou moins 50 clients, avoir régulièrement informé la société SOCIETE2.) des mises à jours de ce fichier et avoir rendu visite à ADRESSE3.) et à ADRESSE4.) à deux sociétés reprises sur la liste des « *Selected Counterparts* ». La société SOCIETE1.) explique que son intervention s'est limitée à présenter la société SOCIETE2.) à des investisseurs privés et non à proposer un investissement dans une société cotée en France. Elle soutient que finalement aucun investissement n'est intervenu en l'absence notamment d'information synthétique et de matériel suffisant de présentation (incluant des chiffres, un plan d'activité et une ventilation du chiffre d'affaires par activités) de la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE1.) expose que le « *Ancillary Services Engagement* » avait pour but de préparer l'analyse financière des comptes sur les trois dernières années ainsi que d'élaborer des projections financières futures (sur quatre années), mais qu'il lui a été impossible de reconstituer les chiffres faute pour la société SOCIETE2.) de lui fournir les renseignements utiles. Elle expose avoir finalement rédigé un mémorandum basé sur les informations disponibles et l'avoir communiqué à la société SOCIETE2.) le 8 octobre 2021. Elle soutient que le délai contractuel pour la rédaction de ce document n'a jamais commencé à courir en raison des informations financières incomplètes fournies. Elle conteste qu'il y ait eu une condition *intuitu personae* déterminante pour le contrat (auquel cas la société SOCIETE2.) l'aurait résilié) et se prévaut de la clause stipulant que tous les membres de son équipe ont les compétences requises pour exécuter le contrat. La société SOCIETE1.) fait valoir qu'elle demande le paiement de ses prestations à un taux horaire de 300 EUR HTVA sur base du *time sheet* annexé à la facture et à concurrence de 54,50 % de l'estimation contenue dans le contrat au motif que le travail a été exécuté mais n'a pas pu être finalisé en raison des manquements de la société SOCIETE2.). Elle précise avoir passé 100,5 heures endéans 100 jours (soir du 5 juillet 2021 au 8 octobre 2021) sur le dossier de la société SOCIETE2.).

Elle distingue une phase de travail non facturée de mars 2021 au 29 juin 2021 pendant laquelle elle dit avoir travaillé activement à la satisfaction de sa cliente et une phase facturée du 30 juin 2021 au 8 octobre 2021 pendant laquelle elle dit avoir effectué des travaux de réflexion, d'analyse, de synthèse et de recherche et qui s'est soldée le 8 octobre 2021 par l'annonce de la suspension du contrat par la société SOCIETE2.) suivie par la dénonciation du contrat et l'envoi de factures par la société SOCIETE1.).

La demande reconventionnelle de la société SOCIETE2.) est contestée dans son principe et son *quantum*. La société SOCIETE1.) fait valoir que les contrats qu'aurait conclus la société SOCIETE2.) ne sont pas versés, de sorte que leur objet n'est pas établi. Elle soutient que la société SOCIETE2.) demande le remboursement de frais de conseils d'une banque dans le cadre d'une offre publique de rachat et de conseil

dans le cadre du processus de cotation d'une entité cotée. Elle souligne que la mission confiée à ces entreprises française est donc différente de celle qui lui avait été confiée puisque les contrats du cas d'espèce ne visent ni une cotation en bourse en France, ni une fusion et ne se limitent pas à la société SOCIETE4.). Elle fait valoir qu'il n'y a aucune identité d'objet entre les contrats conclus avec elle et ceux induisant un coût de 230.000 EUR (soit le quintuple du prix). La société SOCIETE1.) affirme qu'elle n'a jamais reçu de mise en demeure alors qu'elle est indispensable pour caractériser un manquement contractuel. Pour autant qu'une faute ou un manquement contractuel devait être retenu dans son chef, la société SOCIETE1.) fait valoir que la société SOCIETE2.) n'a subi aucun préjudice, respectivement qu'aucun lien causal n'est établi. Elle conteste toute perte de chance dans le chef de la société SOCIETE2.) et souligne que rien ne l'empêche de contacter les investisseurs qu'elle a trouvés. Elle fait valoir que la société SOCIETE2.), qui avait seulement demandé la suspension du contrat, ne peut à ce stade réclamer sa résiliation alors qu'elle a déjà été demandée par la société SOCIETE1.) et que les motifs invoqués sont inexistantes, sinon insuffisants. Finalement, la société SOCIETE1.) fait valoir qu'en présence d'un contrat, sa responsabilité ne saurait être de nature délictuelle.

Dans ses conclusions en réponse du 13 décembre 2022, la **société SOCIETE2.)** formule, après avoir contesté la demande principale, une demande reconventionnelle en résiliation, sur base de la responsabilité contractuelle (notamment des articles 1134, 1142, 1147 et 1184 du Code civil) sinon délictuelle (articles 1382 et 1383 du Code civil), des deux conventions aux torts de la société SOCIETE1.) et en condamnation de cette dernière au paiement de la somme de 225.000 EUR à titre de réparation du préjudice matériel subi, à augmenter des intérêts de retard au sens de la prédite loi du 18 avril 2004, sinon au taux légal, à compter de sa demande en justice.

La société SOCIETE2.) demande encore au tribunal d'ordonner la compensation judiciaire entre les éventuelles créances réciproques.

Elle sollicite également une indemnité de 8.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la condamnation de la partie SOCIETE1.) aux dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat, et demande que le jugement à intervenir soit assorti de l'exécution provisoire.

A l'appui de sa demande reconventionnelle, la société SOCIETE2.) fait valoir qu'il y a lieu de prononcer la résiliation du contrat au motif qu'elle a perdu toute confiance en la société SOCIETE1.) qui n'a pas satisfait à ses obligations contractuelles puisqu'elle ne lui a trouvé aucun investisseur et ne lui a pas remis les documents promis.

Elle fait encore valoir qu'elle a subi un préjudice matériel en raison des manquements de la société SOCIETE1.) consistant notamment dans le fait d'avoir dû faire appel à d'autres sociétés, mais à des conditions financières plus désavantageuses (soit 230.000 EUR au lieu du budget de 55.000 EUR prévu avec la demanderesse) pour faire réaliser l'analyse financière et le mémorandum promis, et consistant dans la perte de chance de trouver des investisseurs pendant la durée de presque un an sur laquelle s'est étendue la relation contractuelle, entraînant une absence d'avancée significative et une entrée en bourse avec un an de retard, respectivement une perte de temps dans son développement. Elle souligne subir un blocage consistant dans le fait qu'elle ne peut pas contacter les investisseurs prévus sur la liste des « *Selected Counterparts* » sans autorisation de la société SOCIETE1.) et sans contrepartie

financière. Elle chiffre à 175.000 EUR le préjudice résultant du fait qu'elle a dû faire appel à une société tierce (230.000 EUR – 55.000 EUR) et à 50.000 EUR le préjudice pour perte de chance.

Quant à la demande principale, la société SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice concernant sa recevabilité et la conteste quant au fond, sinon conclut à voir réduire le *quantum* réclamé à de plus justes proportions.

La société SOCIETE2.) fait valoir que la société SOCIETE1.) reste en défaut de rapporter la preuve qu'elle a réalisé les services et prestations dont elle réclame le paiement, ainsi que la preuve des montants réclamés.

Elle affirme que la société SOCIETE1.) lui réclame le paiement de 65% du montant contractuellement prévu sans avoir fourni la moindre prestation significative. Elle souligne que la société SOCIETE1.) n'a pas respecté la facturation mensuelle contractuellement prévue et conteste le *time-sheet* communiqué lors de la résiliation du contrat.

La société SOCIETE2.) soutient avoir valablement contesté les factures dès leur réception qu'elle situe au 23 novembre 2021 et en conclut que la présomption d'acceptation des services et coûts est ainsi renversée. Elle précise avoir informé la société SOCIETE1.) de ses nombreux manquements par courriel du 8 octobre 2021 et que son courrier de contestation du 24 novembre 2021 reprend pour l'essentiel les arguments y avancés. Elle soutient encore que seule la vente commerciale est visée par l'article 109 du Code de commerce.

Elle précise avoir eu pour objectif d'attirer des investisseurs, éventuellement de devenir une société cotée en bourse, et que la première convention conclue avec la société SOCIETE1.) portait donc sur son introduction à des investisseurs privés. Elle soutient qu'une « *transaction fee* » n'est due à la société SOCIETE1.) que si la société SOCIETE2.) finalise une prise de participation financière dans son capital avec un investisseur mais qu'en fin de compte aucun investisseur ne lui a été trouvé.

Elle expose avoir conclu la seconde convention parce que la société SOCIETE1.) prétendait que son prospectus n'était pas compétitif et qu'il fallait refaire la plaquette de présentation pour attirer les investisseurs. Elle précise qu'aux termes de la « *Ancillary Services Engagement Letter* », la société SOCIETE1.) s'est engagée à l'assister et à la conseiller dans le cadre de la vente potentielle de son capital social (20% au maximum). La société SOCIETE1.) soutient avoir remis pour l'exécution de cette deuxième convention un disque dur avec tous les documents requis (bilans, grands livres comptables, tableaux d'amortissement des sociétés de son groupe etc. sur 3 années) et que cela résulte du contrat. La société SOCIETE2.) reproche à la société SOCIETE1.) de n'avoir jamais rédigé le memorandum et de ne lui avoir communiqué aucun modèle financier malgré ses multiples demandes. Elle lui reproche également de ne pas lui avoir signalé en cours d'exécution du contrat (et seulement pour la première fois dans ses conclusions du 12 janvier 2023) la moindre difficulté pour exécuter sa mission tel que le prévoit le contrat. Elle estime que le memorandum qui lui a été communiqué par la société SOCIETE1.) après la résiliation du contrat reprend les données figurant déjà sur la plaquette qu'elle lui avait remise le 27 juin 2021, en y apportant seulement quelques modifications cosmétiques mais sans aucune plus-value. Elle reproche encore à la société SOCIETE1.) de ne pas avoir

respecté les délais convenus au motif qu'elle ne lui a pas remis les projections financières et le mémorandum pour le 1^{er} septembre 2021. Elle soutient également que la société SOCIETE1.) n'a pas exécuté la seconde convention de bonne foi en omettant de lui signaler le départ des personnes contractuellement en charge du projet et de s'être abstenue de lui proposer quelqu'un pour les remplacer.

Appréciation :

Les demandes principale et reconventionnelle sont recevables pour avoir été introduites dans les forme et délai de la loi.

Par application des articles 1101 et 1102 du Code civil, le contrat est une convention par laquelle une partie s'oblige envers une autre à faire quelque chose et il est synallagmatique lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Aux termes du premier contrat intitulé « *Introduction Agreement* » signé les 29 janvier 2021 et 16 juin 2021, la société SOCIETE1.) s'est engagée à : « *provide 'Introduction Services' to SOCIETE2.), its subsidiaries and 'Affiliates' (together 'SOCIETE2.)' or the 'Company') by identifying and presenting 'Counterparts' that may be interested in acquiring a minority stake in the Company (the 'Transaction')* » (p. 1 dudit contrat).

Suivant le second contrat intitulé « *Ancillary Services Engagement Letter* » signé le 29 juin 2021, la société SOCIETE1.) s'est engagée à assister la société SOCIETE2.) : « *in the preparation of an information memorandum ('Information Memorandum') and relevant analysis required to feed this marketing document (...) [and] provide advisory services (the 'Services') in the context of the potential sale of up to 20% of the equity of SOCIETE2.). ('SOCIETE2.)' or the 'Company') where SOCIETE1.) will act as the Introducer to select counterparts from its network of investors* » (p. 1 de ce contrat).

Le principe du paiement d'une rémunération en contrepartie de la prestation de ces services n'étant pas contesté, les contrats conclus entre parties sont synallagmatiques.

La partie demanderesse sollicite un paiement en exécution de ces contrats et la partie demanderesse par reconvention l'allocation de dommages-intérêts pour violation des obligations contractuelles, de sorte que les demandes respectives des parties ont nécessairement une base contractuelle, à l'exclusion de la base délictuelle.

Aux termes de l'article 1134, alinéa 1^{er}, du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

La société SOCIETE1.) demande tout d'abord le paiement de la somme de 787,19 EUR en exécution du premier contrat.

Le contrat intitulé « *Introduction Agreement* » stipule sous la clause intitulée « *Transaction Fees* » : « *4.1 The Introducers' compensation for providing Introduction Services shall consist of a 'Transaction Fee' payable at 'Closing' of a Transaction, and*

computed as a percentage of the 'Transaction Amount' obtained from any Counterpart introduced by the Introducer, per 'Tranche' with no time limit as follows (...) ».

Le document annexé à ce contrat intitulé « *Definitions* » précise : « *Transaction means a transaction (or a series of related transactions over time) under which a Counterpart or any of its related party will acquire Securities or assets from the Client, any of its Affiliates and shareholders.* »

Il précise encore: « *'Closing' means the completion of a Transaction as evidenced by the conclusion of a definitive agreement between the Client or any of its Affiliates and a Counterpart or any of its Affiliates setting out the terms and conditions of a Transaction.* »

Il n'est pas contesté en cause qu'aucune prise de participation financière dans le capital social de la société SOCIETE2.) par un investisseur privé trouvé par la société SOCIETE1.) a pu aboutir.

Dès lors, la société SOCIETE1.) ne peut pas prétendre à une rémunération des prestations réalisées en exécution du contrat intitulé « *Introduction Agreement* » conformément à ce que fait valoir la société SOCIETE2.).

Cependant, l'article 4.3 du « *Introduction Agreement* » invoqué par la société SOCIETE1.) stipule : « *The Transaction Fee does not include out of pocket, direct costs, and other representation expenses in connection with the Introducer's performance of the Introduction Services and incurred upon request of the Client (the 'Expenses'). The Expenses borne by the Introducer shall be reimbursed by the Client at cost upon receipt of detailed expenses reports.* »

Conformément à ce que fait valoir la société SOCIETE1.), le remboursement des frais de déplacement et de représentation est prévu indépendamment du résultat obtenu.

L'article 4.8 du « *Introduction Agreement* » stipule: « *Any dispute of an invoice must be made by recorded-delivery letter within eight (8) business day of the invoice date. If the Introducer has not received any objection by this deadline, the Client's acceptance of both the Introduction Services invoiced and theirs cost is presumed.* »

La facture établie sur base de ce contrat d'un montant de 787,19 EUR ayant pour objet « *Expenses made on 29.07.2021 and 13.09.2021* » date du 19 novembre 2021.

La société SOCIETE2.) conteste l'envoi, respectivement la réception de ladite facture à cette date.

Dans un courrier électronique du 23 novembre 2021, la société SOCIETE1.) écrit à la société SOCIETE2.) « (...) vous trouverez en pièce jointe deux factures relatives à nos deux contrats de services ».

La facture datée du 19 novembre 2021 a donc été envoyée et reçue le 23 novembre 2021.

Dès lors, la contestation adressée à la société SOCIETE1.) le 24 novembre 2011 par recommandé avec accusé de réception a été faite conformément à la forme et au délai contractuellement convenus.

Cependant, cette lettre ne contient pas de motifs de contestation de la facture d'un montant de 787,19 EUR.

Dans le cadre de ce litige, la société SOCIETE2.) ne conteste pas que la société SOCIETE1.) ait effectué une visite d'affaire à un investisseur potentiel pour son compte à ADRESSE3.) le 13 septembre 2021 et à ADRESSE4.) le 29 juillet 2021.

Elle ne conteste ni le montant des frais mis en compte, ni le fait qu'ils aient été effectivement exposés par la société SOCIETE2.).

Dans ces circonstances, la demande en paiement de la société SOCIETE1.) est à déclarer fondée à concurrence du montant de 787,19 EUR.

Quant aux intérêts, l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard dispose : « (1) Dans les transactions commerciales entre entreprises, le créancier est en droit de réclamer des intérêts pour retard de paiement sans qu'un rappel soit nécessaire quand les conditions suivantes sont remplies:

- a) le créancier a rempli ses obligations contractuelles et légales; et
- b) le créancier n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, sauf si le débiteur n'est pas responsable du retard.

(2) Le taux de référence applicable est:

- a) pour le premier semestre de l'année concernée, le taux de référence en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en question;
- b) pour le second semestre de l'année concernée, le taux de référence en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en question.

(3) Lorsque les conditions spécifiées au paragraphe (1) sont remplies:

- a) le créancier a droit à des intérêts pour retard de paiement le jour suivant la date de paiement ou la fin du délai de paiement fixé dans le contrat;
 - b) lorsque la date ou le délai de paiement n'est pas fixé dans le contrat, le créancier a droit à des intérêts pour retard de paiement dès l'expiration de l'un des délais suivants:
 - i) trente jours après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente;
 - ii) lorsque la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente est incertaine, trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services ;
- (...) ».

Si suivant l'article 4.4 du « *Introduction Agreement* », les frais sont remboursables endéans les quinze jours de leur facturation (« *The (..) Expenses shall become payable within fifteen (15) calendar days as from the date of its invoicing by the Introducer* »), la société SOCIETE1.) ne réclame le paiement des intérêts qu'à partir de l'expiration d'un délai de trente jours de la réception de la facture.

La facture datée du 19 novembre 2021 ayant été reçue le 23 novembre 2021, les intérêts au taux prévu par l'article 3(2) de ladite loi de 2014 sont dus sur la somme de

787,19 EUR après l'expiration du délai de trente jours courant à partir du 23 novembre 2021.

La société SOCIETE1.) demande ensuite le paiement de la somme de 35.275,50 EUR et oppose à la société SOCIETE2.) que toute contestation de sa part est hors délai, respectivement tardive.

Conformément à ses conclusions et à sa lettre accompagnant sa facture datée du 29 octobre 2021, cette facture, qui a pour objet « *services provided during the period 30.06.2021 – 08.10.2021* », est basée sur l'article 5 du contrat intitulé « *Ancillary Services Engagement Letter* » conclu le 29 juin 2021.

Dès lors, l'article 4 précité du contrat intitulé « *Introduction Agreement* » stipulant un délai de huit jours pour contester une facture, opposé par la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE2.) pour soutenir que sa contestation est hors délai, ne trouve pas application.

Aux termes de l'article 109 du Code de commerce, les achats et ventes se constatent par une facture acceptée. Ce texte instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de cassation, 24 janvier 2019, n°16/2019).

En l'espèce, les parties sont liées par un contrat de prestation de services.

Pour ce type de contrats, le fait de ne pas émettre de contestations endéans un bref délai contre une facture permet de présumer que le client commerçant marque son accord sur la facture et ses mentions. Il appartient au débiteur de renverser cette présomption d'acceptation. Le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant, doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture.

Comme pour la facture portant sur des frais d'un montant de 787,19 EUR, la société SOCIETE2.) conteste que la facture portant sur des prestations d'un montant de 35.275,50 EUR ait été envoyée et réceptionnée le 29 octobre 2021.

La société SOCIETE2.) ne rapporte pas la preuve que ladite facture datée du 29 octobre 2021 ait été envoyée et réceptionnée le même jour.

L'envoi de cette facture par la société SOCIETE1.) et sa réception par la société SOCIETE2.) résulte du courriel mentionné ci-avant du 23 novembre 2021.

La facture de 35.275,50 EUR a été contestée par courriel dès le 23 novembre 2021 et par lettre recommandée avec accusé de réception le 24 novembre 2021. Il est souligné dans cette dernière lettre que les factures litigieuses « ont été transmises par email en date du 23.11.2021 pour la première fois ».

Ces contestations ne sont donc pas tardives eu égard aux principes en matière commerciale de sorte que la facture portant sur le montant de 35.275,50 EUR n'est pas à considérer comme ayant été acceptée.

Par ailleurs, les contestations émises les 23 et 24 novembre 2021, qui portent sur l'existence, la réalisation et l'importance des prestations facturées, sont suffisamment précises et circonstanciées, pour mettre en échec l'application du principe de la facture acceptée.

Le principe de la facture acceptée ne trouvant pas à s'appliquer, la demande de la société SOCIETE1.) doit être analysée au regard du droit commun.

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ». Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

Les prestations que la société SOCIETE1.) s'est engagée à réaliser sont, aux termes de l'article 1 intitulé « *Scope of Services* » du contrat du 29 juin 2021, les suivantes : « 1. *Preparation of a financial analysis on the historical financial statements over the last three years (...)* 2. *Elaboration of financial projections over 4 accounting periods (...)* 3. *Preparation of an Information Memorandum (...)* 4. *Coaching in the elaboration of a valuation report of Evivar patents and NADIS software (...)* ».

La clause intitulée « *Deliverables* » précise: « *Our work will be summarised in a detailed Information Memorandum summarizing the findings of our analyses covered in the Scope of Services (financial statement analysis and financial projections) as well as the financial projection model (...)* ».

L'article 4 intitulé « *Timing* » du même contrat stipule: « *We will work towards finalising and delivering the Financial Projections model within a period of 4 to 7 weeks after receipt of all requested documentation and depending on the level of information shared with SOCIETE1.). The preparation of the Information Memorandum will require two additional weeks to be completed. We will discuss with you any difficulties we encounter with meeting this deadline, if applicable* ».

Le contrat intitulé « *Ancillary Services Engagement Letter* » stipule encore: « *Our fees for the services provided will be based on time spent, at an hourly rate of EUR 300 excl. VAT, invoiced on a monthly basis. Based on our discussions with you, we understand that a significant part of the information required to perform the Scope of Services is already available. On this assumption, we estimate a workload of 23 man-days, corresponding to a budget estimate of EUR 55,000 excl. VAT. We will inform you immediately in case the upper limit of this range risks to be exceeded. Intermediate invoices will be issued on a monthly basis according to the progress of the project* » (article 5 du contrat du 29 juin 2021).

Il appartient donc à la société SOCIETE1.) de prouver qu'elle a effectivement réalisé les prestations promises, du moins en partie, et qu'elle a presté plus de cent heures de travail pour parvenir, du moins partiellement, aux prestations promises.

Bien que le contrat ait été conclu le 29 juin 2021, la société SOCIETE1.) n'a pas envoyé ses factures mensuellement comme elle s'est engagée contractuellement à le faire, mais a seulement adressé une facture finale à la société SOCIETE2.) après avoir résilié le contrat par courriel du 8 octobre 2021. Ce dernier courriel est la réaction au courrier électronique qui lui a été adressé le même jour par lequel la société SOCIETE2.) lui a manifesté son mécontentement notamment face à l'état d'avancement des prestations promises et au dépassement du délai contractuellement fixé.

Dans son courriel du 8 octobre 2021, la société SOCIETE1.) écrit encore : « (...) vous trouverez en pièce jointe les heures prestées par SOCIETE1.) dans le cadre de ce contrat que nous allons communiquer à notre service de facturation ».

Ces « *time sheets* » ont été contestés dès réception et la société SOCIETE2.) écrit dans la lettre circonstanciée de contestation de la facture du 24 novembre 2021 : « (...) à aucun moment vous ne nous avez communiqué le pointage horaire sur l'exécution de votre mission, rendant nos contrôles impossibles. Si vous aviez procédé de la sorte, nous vous aurions alors stoppé dans l'avancée non organisée de vos travaux. Par ailleurs, nous ne validons pas l'ensemble des heures inscrites dans votre tableau récapitulatif, car il existe des doublons de temps facturés ».

Dans ces conditions, le tribunal ne saurait se baser sur la feuille intitulée « Décompte des heures » arrêtées au 8 octobre 2021 et annexé à la facture de 35.275,50 EUR pour déterminer si la société SOCIETE1.) peut prétendre au paiement de 100,5 heures à un taux horaire de 300 EUR HTVA.

Les pièces versées par la société SOCIETE1.) et comportant une date antérieure à celle du 29 juin 2021 ne sont pas pertinentes pour la solution de ce litige puisqu'elles sont antérieures à la signature du contrat intitulé « *Ancillary Services Engagement Letter* ». Les pièces postérieures au contrat du 29 juin 2021 au sujet duquel il n'est pas établi qu'elles concernent les prestations définies à l'article 1 du « *Ancillary Services Engagement Letter* » ne permettant pas non plus d'apprécier le nombre d'heures prestées.

Concernant les quatre postes de prestations à réaliser, il ne résulte pas des pièces soumises au tribunal que la société SOCIETE1.) ait rédigé une analyse financière de la société SOCIETE2.), une projection financière ou encore un rapport d'évaluation au sens de l'article 1 du contrat intitulé « *Ancillary Services Engagement Letter* ».

Quant au « *Information Memorandum* » dont question dans la même clause, la société SOCIETE1.) écrit dans son courriel du 8 octobre 2021 valant résiliation de la convention du 29 octobre 2021 : « Vous trouverez également en pièce jointe le draft d'info memo en PDF dans l'état actuel que nous pourrions vous remettre par la suite en version PowerPoint éditable ».

La société SOCIETE2.) lui répond par courriel du 10 octobre 2021 comme suit : « L'info-mémo transmise vendredi est un simulacre de livrable ! C'est absolument inacceptable et bien entendu non validé ! Nous sommes étonnées de ce niveau de livrable pour ce qui était censé être un document financier fondamental et de haute qualité de votre part pour compléter les documents SOCIETE2.), alors que nous y

retrouvons quasi-exclusivement toutes les slides SOCIETE2.), parfois copiées/collées, avec une cosmétique différente c'est vrai... mais rien de plus que des réarrangements marginaux en fait. Et en plus, vous affirmez y avoir passé plus de 50% du temps prévu ! ». Une contestation similaire est reprise dans le courrier par recommandé avec accusé de réception de la société SOCIETE2.) du 24 novembre 2021. Par ailleurs, suivant le « Décompte des heures » annexé à la facture de 35.275,50 EUR, le temps passé à la « Preparation draft info Memo avant envoi » se limite à une heure.

Dans ces circonstances, le tribunal ne peut pas retenir que la prestation relative à l'établissement du « *Information Memorandum* » ait été finalisée, respectivement réalisée en conformité avec les prévisions contractuelles.

L'échange de courriers électroniques versés au tribunal ne permet pas de déterminer le temps passé de façon justifiée par la société SOCIETE1.) sur le dossier de la société SOCIETE2.) en vue de la réalisation des prestations telles que contractuellement arrêtées dans le contrat intitulé « *Ancillary Services Engagement Letter* ».

Il n'est donc pas établi que la société SOCIETE1.) ait accompli plus de la moitié, respectivement une partie des tâches lui incombant suivant la clause « *Scope of Services* » et susceptible de justifier le paiement de plus de 50% du budget arrêté contractuellement.

La réalité des heures prestées ne résulte d'aucun élément du dossier et n'est pas non plus offerte en preuve.

Partant, faute pour la société SOCIETE1.) de rapporter, face aux contestations qui lui sont opposées, la preuve d'avoir exécuté, du moins partiellement, les missions qui lui avaient été confiées suivant le contrat intitulé « *Ancillary Services Engagement Letter* », respectivement d'avoir presté plus de cent heures en vue de l'exécution de ses missions, elle est à débouter de sa demande en paiement de la somme de 35.275,50 EUR.

Par application de l'article 1134 du Code civil précité, les conventions peuvent être révoquées par consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise.

Aux termes de son assignation, la société SOCIETE1.) demande la résiliation « du contrat » et aux termes de ses conclusions récapitulatives, la société SOCIETE2.) demande la résiliation des « deux conventions ».

Le contrat intitulé « *Ancillary Services Engagement Letter* » a été résilié avec effet immédiat par courriel émanant de la société SOCIETE1.) du 8 octobre 2021.

S'il résulte de ce contrat que la société SOCIETE1.) disposait dès sa conclusion d'une partie importante de la documentation requise pour mener à bien sa mission, il résulte également de l'échange de correspondance soumis au tribunal que cette documentation n'était pas suffisante et qu'elle a, à intervalles réguliers, dû solliciter la société SOCIETE2.) pour compléter les informations à sa disposition.

D'autres courriels établissent cependant que la société SOCIETE2.) relançait la société SOCIETE1.) et demandait où elle en était dans ses analyses.

Si le contrat intitulé « *Ancillary Services Engagement Letter* » prévoit un délai de quatre à sept semaines pour la réalisation des prestations, auquel il y a lieu d'ajouter deux semaines pour la rédaction du « *Information Memorandum* », ce délai n'est pas de rigueur dans la mesure où le contrat précise que les délais sont fonction de la quantité d'information et de documentation soumise à la société SOCIETE1.) pour l'accomplissement de sa mission. Eu égard au fait que la documentation remise par la société SOCIETE2.) n'était pas complète, la société SOCIETE1.) n'a pas violé les termes du contrat en n'ayant pas exécuté son travail pour le 1^{er} septembre 2021 comme l'affirme la société SOCIETE2.).

Étant donné que le contrat du 29 juin 2021 n'a pas été conclu *intuitu personae* dans la mesure où il ne stipule pas qu'il sera exclusivement exécuté par les deux personnes physiques y mentionnées (article 3 du contrat), la société SOCIETE1.) n'a pas commis une faute susceptible de justifier la résiliation d'un contrat à ses torts exclusifs en omettant d'informer la société SOCIETE2.) de leur départ, respectivement reclassement interne fin août/début septembre 2021.

Une résiliation du contrat du 29 juin 2021 aux torts exclusifs de l'une ou de l'autre des parties ne se justifie donc pas.

Le contrat intitulé « *Introduction Agreement* », conclu pour une durée de dix-huit mois, n'a pas été résilié par ledit courriel du 8 octobre 2021.

Cependant, il est constant en cause que les relations contractuelles entre parties ont *de facto* cessé dès le 8 octobre 2021 et que ni la société SOCIETE1.), ni la société SOCIETE2.) n'entendaient dès ce moment-là les poursuivre.

Dans ces conditions, il y a lieu de dire les contrats intitulés « *Introduction Agreement* » et « *Ancillary Services Engagement Letter* » résiliés aux torts partagés des parties avec effet au 8 octobre 2021.

Quant à la demande reconventionnelle, il appartient à la société SOCIETE2.) de rapporter la triple preuve de l'existence d'une faute contractuelle dans le chef de la société SOCIETE1.), d'un dommage matériel dans son chef et d'un lien de causalité entre la faute reprochée et le dommage allégué.

Pour être réparable, le dommage allégué doit être certain et non hypothétique ou éventuel. Il ne suffit pas qu'il apparaisse seulement comme probable ou possible. La condition de la certitude du préjudice se rattache à l'exigence de la preuve de son existence qui incombe à la victime.

La société SOCIETE1.) ne verse pas les contrats conclus avec la SOCIETE5.) et la société SOCIETE6.) ni la preuve du paiement de leurs factures, de sorte qu'il n'est pas établi qu'elle a dû déboursier la somme de 230.000 EUR pour faire réaliser par des tiers les prestations promises par la société SOCIETE1.).

Face aux contestations qui lui sont opposées, la société SOCIETE2.) n'établit pas avoir subi un préjudice en ayant perdu la chance d'entrer en bourse ou de faire une avancée significative, la réalisation de tels objectifs restant à l'état d'allégation.

L'existence d'un dommage susceptible d'être en lien causal avec un manquement contractuel n'étant pas rapportée, la société SOCIETE2.) est à débouter de sa demande reconventionnelle en paiement de la somme de 225.000 EUR.

Quant aux mesures accessoires, aucune partie n'établit l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que tant la société SOCIETE1.) que la société SOCIETE2.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité sur base de cet article.

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et aux termes de l'article 242 de ce code, les avoués pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Vu l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) aux dépens de l'instance et d'en ordonner la distraction au profit de l'avocat de la société SOCIETE1.), qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Il n'est pas justifié qu'il y ait urgence ou péril en la demeure ou pour quelle autre raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit la demande principale introduite par la société anonyme SOCIETE1.) SA recevable,

la dit partiellement fondée,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 787,19 EUR, avec les intérêts au taux prévu à l'article 3(2) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à compter de l'expiration d'un délai de trente jours courant à partir du 23 novembre 2021, jusqu'à solde,

dit la demande reconventionnelle de la société anonyme SOCIETE2.) recevable,

dit la demande reconventionnelle en paiement non fondée,

dit les contrats intitulés « *Introduction Agreement* » et « *Ancillary Services Engagement Letter* » résiliés aux torts partagés des parties avec effet au 8 octobre 2021,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA et la société anonyme SOCIETE2.) de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) aux dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Jean KAUFFMAN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement.